



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.26/Rev.1
4 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session de fond de 1996
New York, 13 et 14 novembre 1996
Point 6 i) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET L'ENVIRONNEMENT : SUITE
DONNÉE À LA RÉOLUTION 50/106 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
LES ENTREPRISES ET LE DÉVELOPPEMENT

Argentine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique,
Fédération de Russie, Mexique*, Nicaragua, Pologne et Venezuela :
projet de résolution révisé

La corruption et les actes de corruption dans les transactions
commerciales internationales

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution
suivant :

"Déclaration des Nations Unies sur la corruption
et les actes de corruption dans les transactions
commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans
laquelle, notamment, elle condamnait toutes les pratiques de
corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions
commerciales internationales, réaffirmait le droit de tout État de
légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques
appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce
qui concerne lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les
gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption,
y compris les actes de corruption,

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique
et social.

Affirmant qu'il entre bien dans le rôle et dans les attributions du Conseil économique et social, exerçant ses fonctions générales de conseil et de coordination, d'aborder la question qui fait l'objet de la présente résolution,

Rappelant les travaux effectués ces dernières années par le Conseil économique et social sur la question des paiements illicites et sur l'adoption par les sociétés transnationales de normes éthiques appropriées, qui ont aidé à appeler l'attention sur les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

Rappelant également sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1996, le projet d'accord international sur les paiements illicites et de lui rendre compte à sa cinquante et unième session;

Accueillant avec satisfaction la recommandation que lui avait faite le Conseil économique et social d'adopter la présente résolution et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, que l'on trouvera en annexe, et qui était le résultat de l'examen de sa résolution 50/106 par le Conseil,

Constatant qu'il faut encourager les sociétés privées et publiques et les individus qui prennent part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités et tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

Rappelant sa résolution X de X (1996) sur les mesures à prendre contre la corruption, dans laquelle elle a adopté le Code international de déontologie de la fonction publique, qui figure à l'annexe de ladite résolution,

Convaincue qu'un environnement stable et sans surprise pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières si l'on veut notamment encourager le développement économique et social et protéger l'environnement,

Sachant que les efforts effectivement déployés, dans tous les pays, à tous les niveaux, afin de prévenir et éviter les pratiques de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion publique transparente et responsable du

développement économique et social et de la protection de l'environnement, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

Approuvant les mesures prises aux échelons national, régional et international pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que les évolutions récentes constatées dans des enceintes internationales qui ont abouti à une meilleure connaissance des pratiques de corruption et pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, et donc à une coopération internationale plus poussée à leur rencontre,

Prenant acte de l'accord de mars 1996 conclu par les pays membres de l'Organisation des États américains sur une convention interaméricaine contre la corruption¹, qui comprend un article sur la corruption transnationale,

Prenant acte aussi des travaux importants et conformes aux objectifs de la présente résolution que continuent d'accomplir d'autres instances régionales ou internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de lutter contre la corruption internationale, ainsi que de la volonté des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques de criminaliser de façon effective et coordonnée la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales et de réexaminer la déductibilité fiscale des sommes correspondant à ces actes de corruption, de façon que ces sommes ne soient plus déductibles des montants imposables, dans les pays membres où ce n'est pas déjà le cas,

Prenant en considération les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer les pratiques de corruption afin de permettre aux populations de tous les pays de mener leur vie et leurs affaires dans un meilleur climat de paix, de sûreté et de sécurité,

1. Adopte la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prend note des travaux entrepris dans d'autres instances des Nations Unies et autres tribunes internationales pour résoudre le problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales, et invite tous les États concernés à mener ces travaux à bonne fin;

¹ E/1996/99.

3. Invite les États Membres, conformément à la Déclaration, à prendre toutes mesures appropriées et à coopérer, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

4. Prie le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale :

a) D'examiner les moyens, sans en aucune façon exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures internationales, régionales ou nationales déjà prises, d'encourager l'application de la présente résolution et de la Déclaration figurant en annexe, de façon à criminaliser la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, notamment en élaborant un instrument international légalement contraignant;

b) De continuer à examiner régulièrement la question de la corruption dans les transactions commerciales internationales;

c) D'encourager l'application effective de la présente résolution;

5. Invite les autres organismes des Nations Unies dont la compétence s'étend à cette question, à prendre toutes mesures appropriées dans les limites de leur mandat pour promouvoir les objectifs de la présente résolution et de la Déclaration;

6. Encourage les entreprises privées et publiques et les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à coopérer à l'application effective de la Déclaration;

7. Prie le Secrétaire général d'informer les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de l'adoption de la présente résolution, pour encourager l'adoption de décisions tendant à faire largement connaître ses dispositions et à faciliter son application effective;

8. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et par les organismes professionnels compétents pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales; sur les résultats des travaux entrepris à cet égard par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et autres organes des Nations Unies; sur l'effet de la corruption dans les transactions commerciales internationales sur le développement économique et social et la protection de l'environnement; et sur les mesures prises en

application de la présente résolution pour encourager le civisme et l'élimination de la corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

9. Prie les États Membres et invite les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et les organismes privés et publics à coopérer avec le Secrétaire général et à lui fournir toute information pertinente pour l'aider à établir le rapport visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du point intitulé 'Les entreprises et le développement', un examen du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution aux fins d'envisager les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait ultérieurement prendre dans ce domaine.

Annexe

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, réaffirmait le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant aussi les travaux ultérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur le problème des paiements illicites, dont l'examen a amené à appeler l'attention et à sensibiliser l'opinion internationale sur les conséquences pernicieuses de la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Convaincue qu'un environnement stable et sans surprise pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation, dans tous les pays, des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières, en particulier pour encourager le développement économique et social et la protection de l'environnement,

Constatant qu'il faut encourager les entreprises publiques et privées et les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités, et tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

Sachant que les efforts déployés dans tous les pays, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et éliminer les actes de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion des affaires publiques transparente et responsable, du développement économique et social et de la protection de l'environnement dans tous les pays, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

Prenant en considération les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer les pratiques de corruption afin de permettre aux populations de tous les pays de mener leur vie et leurs affaires dans un meilleur climat de paix, de sûreté et de sécurité,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, dont le texte se trouve ci-après;

Les États Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, s'engagent à :

1. Prendre des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encourager l'adoption de lois à cet effet quand ces lois n'existent pas encore, et exhorter les entreprises privées et publiques et les particuliers relevant de leur juridiction qui prennent part à des transactions commerciales internationales à poursuivre les objectifs de la Déclaration;

2. Rendre passible de peines criminelles tout acte de corruption de tout fonctionnaire ou représentant élu commis par une entreprise privée ou publique ou un particulier, en prenant des mesures appropriées, par des efforts coordonnés, mais sans en aucune façon exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures internationales, régionales ou nationales déjà prises, afin de faciliter l'application de la présente Déclaration, notamment :

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique ou un particulier d'un État Membre, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre État, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un État Membre, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique ou d'un particulier d'un autre État, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

3. Interdire – si ce n'est pas déjà fait –, conformément aux principes fondamentaux de la législation nationale, toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par toute entreprise privée ou publique ou particulier d'un État Membre, à tout fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays;

4. Mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales et qui encouragent les entreprises privées et publiques et les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à éliminer le recours à la corruption, aux pots-de-vin et aux pratiques connexes illicites;

5. Encourager l'adoption de codes de déontologie des affaires, de normes ou de pratiques optimales qui interdisent la corruption, les pots-de-vin et les pratiques connexes illicites dans les transactions commerciales;

6. Examiner, sous réserve du respect de la constitution de chaque État et des principes fondamentaux de son droit, la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus, et de considérer ce délit comme un acte de corruption aux fins de la présente Déclaration;

7. Coopérer et se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale des pays concernés le permettra et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité :

a) La production de documents et autres informations, la levée de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification, adressée à d'autres États susceptibles d'avoir compétence pour le même délit, du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des transactions commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant;

8. Prendre toutes mesures appropriées pour augmenter la coopération contre le blanchiment de l'argent sale et toutes mesures propres à faciliter l'accès aux pièces et archives relatives à des transactions et à l'identité de personnes se livrant à des actes de corruption dans des transactions commerciales internationales.

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront intégralement la souveraineté nationale et la compétence juridictionnelle des États Membres, leur constitution et les principes fondamentaux de leur législation, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités et du droit international, et seront compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales."
